RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2P CONSULTING

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 4.000 EUROS

SIÈGE SOCIAL :
5 RUE JOSEPH CUGNOT
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

RCS MONTPELLIER 438 657 355

STATUTS

MIS À JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 06 OCTOBRE 2026

Certifié conforme

[redacted]

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société de forme à responsabilité limitée est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

2P CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société à pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de prestations, à savoir notamment dans les domaines techniques, administratifs, comptables, informatiques, ressources humaines, financiers en rendant notamment des conseils, de l'assistance et des fonctions de direction aux Sociétés dont elle détient une participation ;

- L'activité de holding pouvant être une holding animatrice de groupe, comprenant notamment la définition et mise en œuvre de la politique générale d'un groupe constitué par des filiales ou participations ; ainsi que l'animation des Sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs, orientations et de leur politique économique, notamment par l'exercice des fonctions de dirigeant si nécessaire ;

- La prise de participation financière dans tout groupement, Société ou entreprise française ou étrangère, cotée ou non cotée, quelles que soient leurs activités et la gestion de ces participations financières et portefeuilles de titres ;

- La fourniture de prestations de service en marketing et webmarketing, design et webdesign, développement web et informatique, communication, branding, SEO ou toute autre activité de service digitaux ;

- L'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers et de biens mobiliers de toute nature ;

- La souscription et la gestion de tout contrat d'assurance ou contrat notamment de capitalisation ou d'émission obligataire ;

- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques ; leur exploitation, cession ou apport et la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- L'activité de tête du réseau et d'animation d'un réseau d'entreprise, avec la mise en place et la transmission de savoir-faire et la réalisation éventuelle de prestations de services au profit des membres du réseau ;

- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir la vente de marchandises ou produits et/ou la réalisation de prestations de services ;

- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement de la Société en France ou à l'étranger ;

Et généralement toutes opérations financières (notamment tout emprunt), commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe. La participation au capital de toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe à l'objet social et pouvant favoriser l'extension et son développement.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

La siège social de la société est fixé à :

[redacted]

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La duré de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés.

ARICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

- l'année sociale commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.
- Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre2002.
- En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 : GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décisions des associés, aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 : APPORTS

- dispositions de l'article1832 alinéa 2 du code civil :
  aux présentes est intervenu,
  Madame PRUVOST Karine, née BREGUIBOUL
  laquelle à déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quand à présent, la qualité d'associé.

- Les soussignés apportent à la société :
  en numéraire :
  Monsieur PRUVOST Pascal la somme de : 3.720 euros
  Monsieur PRUVOST Patrice le somme de : 3.520 euros
  En nature :
  Monsieur PRUVOST Pascal un ordinateur de type pentium Il 300 mhz d'une valeur de 380 euros
  Monsieur PRUVOST Patrice un ordinateur de type pentium II 200 mhz d'une valeur de 380 euros

  Soit au total une somme de : 8.000 euros
  égale au montant du capital social ci-après énoncé.

- Cette somme de 8.000 euros a été dés avant ce jour, déposée à :

la banque caisse d'épargne
demeurant

à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal du Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TOTAL DES APPORTS : HUIT MILLE EUROS
8.000 EUROS.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2023, il a été décidé une réduction de capital de 4 000 € par rachat de 200 parts sociales ordinaires en vue de les annuler ; cette réduction de capital est devenue définitive le 30 avril 2024.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de 20 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Pascal PRUVOST, associé unique.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscriptions des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 11 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à conditions toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.

Si la décision devait porter le capital à un montant inférieur au montant légal, cette réduction devrait être suivie, dans un délai de un an, par une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

ARTICLE 12 : CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, ainsi que des actes modificatifs ultérieurs ou des actes portant cession ou mutation de parts sociales régulièrement notifiées ou publiées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société que par les formes prévues par l'article L 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A l'effet d'obtenir ce consentement tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais aussi à chacun des associés.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet des cession des parts sociales, à moins qu'il ne consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est accordé l'associé pourra céder les parts concernées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans les conditions prévues par l'article L 843 alinéa 4 du code civil. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compté du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de détruire, dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur des parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justifications, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusée de donner son consentement et que l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci n'étant pas intervenu dans les trois mois, il peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré comme le seul propriétaire par la société.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PART SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou les ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tous notaires la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit au conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans un délai de trois mois à compté de la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire des biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les même conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 14 : LE DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts créées. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes de délibération.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsable vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir la position des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir les parts sans délais en vue de réduire son capital.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie ou extrait des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés, conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande te à leur frais. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 15 : ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques choisies par les associés en dehors de ces derniers. Ils sont nommés conformément à la loi, par décision ordinaire des associés, pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions fixée par la loi, sauf si les actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouvent que les tiers en avaient connaissance. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Ils ont la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopérer aux mêmes faites, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de toute ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Tous gérant, associé ou non, nommé ou non, dans les statuts, est révocable par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérant pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Dans le cas de démission du gérant, les associés devront être prévenus trois mois à l'avance. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorités prévues par la loi.

La collectivité des associés procèdent au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gérants ou associés.

L'assemblé statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non - associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passés avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associés de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'a toute autre personne interposée.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Si le capital social de la société vient à dépasser le montant fixé par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblé générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Les assemblés générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse a chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associes disposent d'un délais de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots 'oui' ou 'non'.
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieure a deux.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué des pertes antérieurs s'il y a lieu, il est d'abord prélevé 5% (cinq pour cent), pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportées des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi que l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affection spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai de maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la gérance. La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de 3 (trois) ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

ARTICLE 22 : PROLOGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, qu'elle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra, huit jours après la mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par

des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple du capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan est supérieur à cinq millions de francs. La décision de transformation en société anonyme est précédée par des rapports des commissaires aux comptes déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider, dans les conditions prévues à l'article 16 pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblé délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à mener celui-ci au moins à ce montant minimum.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérés valablement. Dans tout les cas, le tribunal peut accorder un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaires des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité de payer les créances et à répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les même proportions que leur participation au capital.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la cloture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statuaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie social et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toutes distributions de dividendes.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statuaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie social et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toutes distributions de dividendes.

ARTICLE 29 : OPTION FISCALE

Conformément aux dispositions du Code général des impôts, l'associé unique déclare que la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, à compter de l'exercice en cours.